Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260918-DEL118092026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 09 – 18 – 01

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2026

Objet : institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit septembre, à 18h00, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 11 septembre 2026

Présents : 26
Absents : 3
Votants : 27

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Youenn COMBOT, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRÉ, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Laurence HUBERT, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Sylvain LIBEAU, Karine BRANCHE, Nicolas PIROT, Anne-Cécile LETOURNEL, Soazig GUERIN, Charline LEFEUVRE-MORAND, Mallory CANCOUET, Antoine CHATELLIER, Théo DELACOTTE

Absents : Chantal THERENE-NAEL (donne pouvoir à Sylvie ROLLO), Anne-Elisabeth BOUCHER, Camille MOREL.

Théo DELACOTTE a été élu secrétaire de séance.

Par délibération du 10 septembre 2021, le Conseil Municipal avait décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Afin de simplifier la fiscalité des logements vacants, la taxe sur les locaux vacants (T.L.V.) et la taxe d'habitation sur les locaux vacants (T.H.L.V.) sont supprimées le 31 décembre 2026.

A compter du 1er janvier 2027 et en application de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (T.V.L.H.) est créée en lieu et place.

Elle est due par les propriétaires de logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

- Une année en zone tendue
- Deux années hors zone tendue

La commune ne se trouve pas en zone tendue. Une zone tendue est une située dans des agglomérations urbaines où la demande de logements dépasse largement l'offre, un bien mis en location ou à la vente trouvant immédiatement preneur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260918-DEL118092026-DE

Cette T.V.L.H. est instituée d'office en zone tendue et sur délibération en zone non tendue.

Pour les zones non tendues, la taxe peut être instaurée par la commune jusqu'au 1er octobre de l'année précédant l'année de taxation et ce conformément à l'article 1639 A du CGI.

La délibération du 10 Septembre 2021 précitée est rendue caduque et cesse de produire ses effets à compter du 1er janvier 2027.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'instauration de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Le taux de la TVLH sera fixé par une délibération qui devra être approuvée avant le 15 avril 2027.

Il est précisé que sont exclus du champ de la TVLH :

- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de l'année d'imposition
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable
- Les logements sociaux détenus par les bailleurs sociaux
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public

Vu le code général des impôts et notamment son article 1406 bis,
Vu l'article 1639 A du CGI relatif au vote des taux d'imposition,
Vu la loi de finances 2026 n°2026-103 du 19 février 2026,
Considérant la volonté de lutter contre la vacance prolongée des logements sur le territoire de la commune de La Gacilly,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027 conformément aux dispositions légales,

- D'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL



Le secrétaire de séance,
Théo DELACOTTE

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 12 OCT. 2026
et de sa réception en Préfecture le 12 OCT. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.